

PRÉFECTURE D'ILLE - ET - VILAINE

1, rue Martenot
35032 RENNES Cedex

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2^{ème} Bureau

Tél. (99) 30.43.51 & 30.93.51

Poste 318

A R R Ê T É du 11 OCTOBRE 1976

portant fermeture obligatoire le dimanche
des magasins d'articles de caravaning

LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE,
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 221-1 et suivants du Code du Travail sur le repos hebdomadaire et plus spécialement l'article L 221-17 relatif aux conditions dans lesquelles la fermeture obligatoire des entreprises peut être imposée pendant la durée du repos hebdomadaire ;

VU l'accord intervenu le 1er avril 1976 entre les représentants d'une part, de la chambre syndicale nationale des commerces d'articles de sport, camping, caravaning, d'autre part, des organisations syndicales de travailleurs du commerce, C.F.D.T., C.G.T., F.O. et la demande insérée dans ledit accord concernant la fermeture le dimanche, jour du repos hebdomadaire, des commerces d'articles de sport, camping, caravaning ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 1976 fondé sur l'accord susvisé prescrivant la fermeture au public le dimanche des établissements ou parties d'établissements où sont mis en vente au détail, en location ou en exposition des articles de sports, camping, caravaning ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1976 modifiant l'arrêté du 4 mai 1976 susvisé ;

VU le rapport en date du 20 juillet 1976 du Directeur départemental du travail et de la main-d'oeuvre établi à l'issue de la réunion du même jour des organisations syndicales patronales et ouvrières signataires de l'accord du 1er avril 1976 et duquel il ressort que le représentant de la chambre syndicale nationale des commerces d'articles de sports, camping et caravaning n'avait qualité pour se prononcer lors de la signature de l'accord que sur le secteur caravaning ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de ramener l'obligation de fermeture dominicale aux seuls magasins de vente d'articles de caravaning ;

A R R E T E :

- - - - -

ARTICLE 1er.- L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 4 mai 1976 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Sur toute l'étendue du département d'Ille-et-Vilaine, les établissements ou parties d'établissements où sont mis en vente au détail, en location ou en exposition, des articles de caravaning seront fermés au public le dimanche, jour de repos hebdomadaire du personnel.

ARTICLE 2.- L'arrêté préfectoral modificatif du 26 juillet 1976 est abrogé.

ARTICLE 3.- MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, les maires, le directeur départemental du travail et de la main-d'oeuvre, le directeur départemental de sécurité publique, le lieutenant-colonel commandant le groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

RENNES, le 11 OCTOBRE 1976.

Le Préfet,

O. PHILIP